

Québec, le 31 octobre 2013

MODIFICATION

Canadian Royalties inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Projet minier Nunavik Nickel
Modification du programme de suivi environnemental

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 6 juin 2011 et 22 juin 2012, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Nunavik Nickel.

À la suite de votre demande datée du 3 juin 2013 et complétée le 24 octobre 2013, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Échantillonner le bassin de sédimentation principal en période de rejet selon une fréquence hebdomadaire.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 juin 2013, concernant la modification du programme de suivi environnemental à la mine Nunavik Nickel, 2 pages et 1 annexe;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 31 octobre 2013

– Courriel de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M^{me} Alexandra Roio, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 24 octobre 2013, à 11 h 52 concernant la déclaration du demandeur de Canadian Royalties inc., 1 page et 1 pièce jointe.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous